

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INCINERIS

2 avenue Halley
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : V2/2026-232
Code AIOT : 0007006047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement INCINERIS implanté 5, chemin de Boussières BP 25 59157 Beauvois-en-Cambrésis. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- la situation administrative ;
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques des fours d'incinération ;
- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques lors du contrôle inopiné réalisé en avril 2026 ;
- la gestion des déchets de cendres d'incinération ;
- la régularité des filières de gestion et de traitement des déchets dangereux et non dangereux sortants du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCINERIS
- 5, chemin de Boussières BP 25 59157 Beauvois-en-Cambrésis
- Code AIOT : 0007006047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INCINERIS est la filiale spécialisée dans l'incinération d'animaux domestiques et la collecte de déchets d'activités de soins vétérinaires au sein de la holding La Compagnie des Vétérinaires.

La Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers (Cie IAF) a été constituée en 1995 par 250 vétérinaires.

Le site de Beauvois-en-Cambrésis a été le premier site d'incinération créé par la société.

En 2010, la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers devient La Compagnie des Vétérinaires.

Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2740 : incinération de cadavres d'animaux pour une capacité de 9,6 tonnes par jour ;
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1.La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

Les activités du site sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 1999 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques canalisés - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.3.1 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Rejets atmosphériques canalisés - VLE	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.2.1 et 2.3.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Gestion des cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	30 jours
6	Régularité des filières de traitement des déchets sortants	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 1.2 de l'annexe 1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques canalisés - Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.4.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance des rejets atmosphériques des fours d'incinération, dont certains paramètres en continu.

Néanmoins le débit des rejets atmosphériques n'est pas mesuré en continu.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques menée en 2025 ont mis en évidence des dépassements sur les paramètres poussières et dioxines et furanes pour lesquels l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Le contrôle inopiné du 01/04/2026 a mis en évidence le dépassement en concentration sur le paramètre CO dans les rejets du four 1 cellule sans dépassement du flux, pour lequel des investigations puis des mesures correctives ont été mises en œuvre.

Néanmoins les résultats justifiant du retour à la conformité des rejets annoncé par l'exploitant n'ont pas été transmis.

De plus ce dépassement nécessite qu'une surveillance mensuelle soit menée sur une période de 6 mois et qu'elle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés et non uniquement sur le paramètre objet du dépassement.

Une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement des rejets atmosphériques est à réaliser puis à transmettre dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025.

L'exploitant réalise la caractérisation des cendres d'incinération dont l'appréciation de la conformité nécessite toutefois d'être corrigée.

La régularité des filières de gestion et de traitement des déchets sortants du site n'est pas systématiquement vérifiée par l'exploitant et nécessite la mise en place d'une organisation. De plus les éléments de régularité restent à date incomplets pour la gestion des déchets dangereux de médicaments cytotoxiques en transit et sortants du site.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 1.2 de l'annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Nature des installations			
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2740	Incinération de cadavres d'animaux à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3650.	3 fours : - 1 four individuel 1 cellule de 50 kg/h, - 1 four individuel 3 cellules de 50 kg/h, soit 150 kg/h - 1 four collectif de	A

		- 1 four collectif de 200 kg/h. La capacité d'incinération totale du site est de 400 kg/h, soit 9 600 kg/j. La capacité annuelle est limitée à 1000 tonnes.	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Les déchets dangereux suivants sont collectés : - 5,02 tonnes de Déchets à risques infectieux, DASRI (18 02 02*) - 550 kg de Médicaments Non Utilisés cytotoxiques (18 02 07*) - 3,18 tonnes de Sous-produits de radiologie médicale : fixateurs et révélateurs usagés F/R (09 01 01*) Soit une quantité totale de déchets susceptibles d'être présents sur site de 8,75 tonnes.	A

(*) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration			
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fours d'incinération exploités sur le site : - un four individuel une cellule de 50 kg/h, dit « four 1 cellule » ou « four CAD 602 » ; - un four individuel 3 cellules de 50 kg/h, soit 150 kg/h dit « four 3 cellules » ou « four ATI 150 3C » ; - un four collectif de 200 kg/h dit « four collectif » ou « four FT 200 ».			
La visite terrain a permis de constater la présence de ces 3 équipements sur le site, le four 1 cellule était à l'arrêt (cf. point de contrôle n°3).			
En 2025, le site a incinéré une quantité totale de 711 tonnes de cadavres d'animaux. L'exploitant a présenté dans son bilan annuel 2025, la déclinaison des tonnages incinérés par équipements et le nombre d'heures de fonctionnement de chaque équipement, lesquels mettent en évidence les capacités horaires moyennes suivantes : - four 1 cellule : 9 kg/h ; - four 3 cellules : 49 kg/h ; - four collectif : 108 kg/h.			
<u>Transit, regroupement de déchets dangereux - Rubrique 2718</u> La visite terrain a permis de constater la présence d'un local dédié pour l'entreposage des déchets dangereux collectés chez les vétérinaires et regroupés sur le site avant leur expédition vers les installations extérieures de gestion et de traitement. Les déchets présents étaient : - des déchets dangereux de DASRI conditionnés en GRV jaune. L'exploitant a indiqué que son prestataire procédait à l'enlèvement des DASRI deux fois par semaine ; - des déchets dangereux de médicaments non utilisés cytotoxiques conditionnés en fûts sur rétention. Les quantités présentes étaient relativement limitées et n'ont pas été formellement vérifiées.			
L'exploitant a présenté dans son bilan annuel 2025, les quantités de déchets dangereux admises sur le site : - 35 t environ de DASRI ; - 322 kg de médicaments non utilisés cytotoxiques ; - 860 kg de produits de développement de radiologie médicale usagés.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés - Autosurveillance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.3.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés - Autosurveillance
Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025
Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des 3 conduits dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
Débit	continu	Oui	Trimestrielle
O ₂	continu	Oui	Trimestrielle
Poussières	continu	Oui	Trimestrielle
Poussières totales	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
SO ₂	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
NO _x	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
CO	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
COT	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
HCl	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
COVNM	trimestrielle	Oui	Trimestrielle
Métaux lourds (antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, vanadium)	trimestrielle	Oui	Trimestrielle

vanadium)			
Dioxines et furanes	trimestrielle	Oui	Trimestrielle

Les méthodes de mesures utilisées pour mesurer et quantifier les paramètres ci-dessous sont conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2405368V) ou le document remplaçant cet avis.

Article 25 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Mesures.

III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.

Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Constats :

Pour l'application des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), les installations d'incinération du site sont :

- des « installations de grande capacité », c'est-à-dire supérieur à 50 kg/h ;
- d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour (capacité autorisée de 9,6 t/j).

Surveillance en continu

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise sur les 3 fours d'incinération, une mesure en continu :

- de la température ;
- du taux d'O₂ ;
- de la teneur en poussières.

En revanche le débit (via la mesure de la vitesse) n'est pas mesuré en continu.

L'exploitant a indiqué avoir un projet d'extension avec remplacement des fours d'incinération qu'il a présenté lors de la visite. Les fours actuels datent de 1995. Les nouveaux fours d'incinération présenteront un traitement des rejets atmosphériques et seront équipés des dispositifs de mesure en continu appelés réglementairement.

Néanmoins, le remplacement des fours n'est à ce jour qu'un projet non concrétisé sans calendrier ferme de mise en œuvre.

Faits avec demande de justificatif 1 : L'exploitant doit justifier des mesures correctives entreprises pour la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de la mesure en continu du débit des rejets atmosphériques des 3 fours et du calendrier de leur mise en œuvre.

Dans le cas où cette mise en conformité passe par le remplacement des fours d'incinération tel que projeté, l'exploitant apportera les éléments probants justifiant la concrétisation et l'échéancier de mise en œuvre de ce projet.

Surveillance périodique

L'inspection des installations classées souligne que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2025 est venu imposer une surveillance trimestrielle de l'ensemble des paramètres réglementés, plus contraignante que la surveillance imposée par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 menée jusqu'ici.

- Surveillance 2025

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance menée en 2025 dans le respect des dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

La conformité des rejets atmosphériques est examinée au point de contrôle n°3.

- Surveillance 2026

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance menée en 2026 :

- pour le premier trimestre, l'exploitant a utilisé les résultats du contrôle inopiné mandaté par la DREAL dont les mesures ont porté sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral du 03/12/2025 ;

- pour le second trimestre, l'exploitant a présenté les dates planifiées à fin juin 2026 pour la réalisation des mesures.

La conformité des rejets atmosphériques est examinée au point de contrôle n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant justifiera des mesures correctives entreprises pour la mise en conformité de ses installations vis-à-vis de la mesure en continu du débit des rejets atmosphériques des 3 fours et du calendrier de leur mise en œuvre.

Dans le cas où cette mise en conformité passe par le remplacement des fours d'incinération tel que projeté, l'exploitant apportera les éléments probants justifiant la concrétisation et l'échéancier de mise en œuvre de ce projet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rejets atmosphériques canalisés - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.2.1 et 2.3.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés - VLE

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une heure qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Les rejets issus des installations doivent respecter pour chacun des 3 conduits, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1, 2 et 3 Concentration mg/Nm ³	Flux conduit n°1 kg/h	Flux conduit n°2 kg/h	Flux conduit n°3 kg/h
Poussières, y compris particules fines	100	0,2	1	0,45
SO ₂	300	0,6	3	1,35
NO _x en équivalent NO ₂	500	1	5	2,25
CO	100	0,2	1	0,45
COT	40	0,08	0,4	0,18
HCl	100	0,2	1	0,45

COVNM	20	0,04	0,2	0,09
Métaux lourds (antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, vanadium)	5	0,01	0,05	0,02
Dioxines et furanes	0,10 ng/Nm ³	200 ng/h	1000 ng/h	450 ng/h

Article 21 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Valeurs limites.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.

[...]

Article 26 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

Valeurs limites.

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée pour les installations de grande capacité d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour
poussières totales (mg/Nm ³)	100
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100

monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	20
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5
cadmium + thallium (mg/Nm ³)	
mercure (mg/Nm ³)	
dioxines et furanes (2) (ng/Nm ³)	0,1
ammoniac (mg/Nm ³)	

(2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

Article 2.3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025

Dépassements

En cas de dépassement de l'un des paramètres surveillés à l'article 2.3.1 en concentration ou en flux constaté, l'exploitant met en place la procédure suivante :

- 1- mise à l'arrêt les installations concernées et information de l'inspection de l'incident.
- 2- transmission par l'exploitant à l'inspection des installations classées d'un rapport comprenant une analyse des causes et les mesures ou actions correctives à mettre en place ainsi que leur calendrier de réalisation.
- 3- réalisation par l'exploitant d'un contrôle des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet ayant fait l'objet d'un dépassement, après avoir mis en place les actions correctives. Une surveillance mensuelle est réalisée pendant les six mois suivants la remise en exploitation afin de s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des actions correctives mises en place.
- 4- En cas de nouveau dépassement constaté au cours de la période de surveillance mensuelle, l'exploitant reprend la procédure à l'étape 1 et met à l'arrêt les installations.

Les mesures de contrôle des rejets atmosphériques concernent l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2.3.1.

Ces dispositions complètent l'article 1.9.

Constats :

L'inspection des installations classées précise que les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2025 sont celles de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 mais des flux horaires sont désormais également réglementés. De plus l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2025 est venu imposer une procédure de gestion des dépassements (article 2.3.2) avec mise à l'arrêt des installations, mise en œuvre des actions correctives et surveillance mensuelle des rejets après remise en exploitation.

Résultats 2025

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance menée en 2025 (VLE de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).

Des dépassements sont identifiés sur le paramètre poussières :

- pour le four 3 cellules : 140 mg/Nm³ (VLE : 100) lors du contrôle inopiné de mai ;
- pour le four collectif : 112 mg/Nm³ (VLE : 100) lors de l'autosurveillance d'avril et 153 mg/Nm³ lors du contrôle inopiné de mai.

Un dépassement est identifié sur le paramètre dioxines et furanes :

- pour le four 3 cellules : 0,15ng/Nm³ (VLE : 0,1) lors du contrôle inopiné de mai.

L'exploitant a présenté les actions correctives mises en œuvre. Les modifications nécessaires ont été réalisées en septembre 2025 au niveau des cheminées des 2 fours.

Les résultats des campagnes de surveillance suivantes (une réalisée en 2025 et une réalisée en 2026) montrent un retour à la conformité des rejets atmosphériques.

Résultats 2026

La surveillance menée en 2026 est celle du contrôle inopiné du 1^{er} avril. **Celui-ci met en évidence un dépassement en concentration sur le paramètre CO dans les rejets du four 1 cellule :**

- **110 mg/Nm³ (VLE : 100)** sans dépassement du flux (8,9 g/h VLE : 200).

Les résultats de ce contrôle inopiné ont été communiqués à l'exploitant le 30/04/2026 qui le jour même a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de l'installation et des mesures correctives entreprises conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025. La visite d'inspection a permis de constater que le four 1 cellule était effectivement à l'arrêt.

Suite à la visite, l'exploitant a tenu informée l'inspection de l'état d'avancement des investigations menées et des actions correctives mises en œuvre.

Par courriel du 02/07/2026, l'exploitant a confirmé :

- une conformité des rejets atmosphériques sur le paramètre CO lors de mesures réalisées fin juin 2026. **Néanmoins les résultats justifiant de la conformité des rejets n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées ;**
- la mise en place d'une surveillance mensuelle des rejets conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sans en préciser le programme. **L'inspection des installations souligne que la surveillance mensuelle devant être menée sur une période de 6 mois suite au dépassement sur le paramètre CO doit porter sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025 et non uniquement sur le paramètre objet du dépassement.**

Faits avec demande de justificatif 2 : L'exploitant doit transmettre les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques du four 1 cellule réalisée en juin 2026.

Faits avec demande de justificatif 3 : L'exploitant doit transmettre dès réception les résultats de la surveillance mensuelle des rejets atmosphérique du four 1 cellule réalisée a minima sur une période de 6 mois et sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant transmettra les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques du four 1 cellule réalisée en juin 2026.

L'exploitant transmettra dès réception les résultats de la surveillance mensuelle des rejets atmosphérique du four 1 cellule réalisée a minima sur une période de 6 mois et sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejets atmosphériques canalisés - Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2.4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés - Etude technico-économique
Prescription contrôlée : Étude technico-économique L'exploitant établit une étude technico-économique de la mise en place d'une filtration sur toute ou partie de ses cheminées afin de réduire son impact environnemental. Cette étude comprend une analyse des gains potentiels en matière de diminution des rejets atmosphériques en fonction de la performance de filtration des équipements envisagés. Le rapport de cette étude et ses conclusions sont transmis au préfet du Nord et à l'inspection dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un projet d'extension avec remplacement des fours d'incinération qu'il a présenté lors de la visite. Les fours actuels datent de 1995. Les nouveaux fours d'incinération présenteront un traitement des rejets atmosphériques et seront équipés des dispositifs de mesure en continu appelés réglementairement. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce projet d'extension ne le dispense pas de la remise de l'étude technico-économique prescrite dans la mesure où le remplacement des fours n'est à ce jour qu'un projet non concrétisé sans calendrier ferme de mise en œuvre. L'étude technico-économique sera à réaliser puis à transmettre dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025, à savoir avant le 09/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des cendres
Prescription contrôlée : <u>Article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> Déchets et cendres I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Règlement (ue) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (ce) no 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/ce du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Annexe III Élimination et valorisation

Chapitre I Exigences générales relatives à l'incinération et à la coïncinération

Section 3 Résidus d'incinération et de coïncinération

1. La quantité et la nocivité des résidus d'incinération et de coïncinération doivent être réduites au maximum. Ces résidus doivent être valorisés, quand c'est possible, sur place dans l'installation ou à l'extérieur de celle-ci, conformément à la législation applicable de l'Union, ou être éliminés dans une décharge autorisée.
2. Le transport et l'entreposage intermédiaire de résidus secs, y compris de poussières, doivent être effectués de manière à éviter la dispersion des résidus dans l'environnement, par exemple dans des conteneurs fermés.

Annexe III Élimination et valorisation

Chapitre II installations d'incinération et de coïncinération de grande capacité

Section 1 Conditions d'exploitation spécifiques

Les installations d'incinération ou de coïncinération traitant exclusivement des sous-produits animaux et des produits dérivés, dont la capacité est supérieure à 50 kg par heure (installations de grande capacité) et auxquelles la directive 2000/76/CE n'impose pas d'avoir une autorisation d'exploitation, doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après.

[...]

c) L'exploitant doit veiller à ce que l'installation d'incinération atteigne un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matières ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de prétraitement doivent être utilisées, si nécessaire.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les cendres d'incinération sont entreposées sur le site dans une benne fermée à l'abri des intempéries.

Le site ne génère pas de résidus de traitement des fumées des fours d'incinération (absence de traitement).

Les cendres d'incinération sont éliminées en centre de stockage des déchets non dangereux.

Lors de la visite l'exploitant a présenté son programme de caractérisation des cendres d'incinération pour chacun des fours d'incinération :

- une fois tous les 2 mois pour le four collectif ;
- une fois par an pour les fours individuels

Les analyses portent notamment sur la perte au feu.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées en 2025 et 2026.

Le tableau des résultats consolidés de la caractérisation des cendres tenu par l'exploitant ne fait pas apparaître la valeur limite réglementaire (5%) pour la perte au feu.

De plus, l'exploitant a présenté son bilan annuel 2025 qui mentionne une valeur limite erronée de 6 % correspondant à une valeur réglementaire historique désormais remplacée.

Cette erreur ne remet toutefois pas en cause la conformité des cendres vis-à-vis de la valeur limite réglementaire de 5 %.

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant doit compléter son tableau de suivi avec la valeur limite réglementaire pour la perte au feu des cendres et la référence du texte réglementaire opposable dont elle est issue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant complètera son tableau de suivi avec la valeur limite réglementaire pour la perte au feu des cendres et la référence du texte réglementaire opposable dont elle est issue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Régularité des filières de traitement des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Régularité des filières de traitement des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Article L. 541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 6.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025

Description des déchets entrants

Les seuls déchets autorisés en transit sur le site sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal

			tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
DASRI	18 02 02*	Les déchets sont récupérés lors des opérations de transport des cadavres d'animaux (1)	5 tonnes
Fixateurs / révélateurs	09 01 01*	idem (1)	3 m ³ - 3,18 tonnes
Médicaments non utilisés cytotoxiques	18 02 07*	idem (1)	0,55 tonne
Films radiologiques	09 01 07	idem (1)	1 m ³ - 0,36 tonne
Médicaments non utilisés non cytotoxiques	18 02 08	idem (1)	3 m ³ - 2,6 tonnes

Article 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2025

Séparation des déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux non inertes	20 01 01 20 03 01 19 01 16	Papier, carton Déchets assimilés aux ordures ménagères Cendres d'incinération collective
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures

--	--	--

Constats :

La régularité des filières de gestion des déchets sortants n'a été examinée que par sondage et pour les déchets spécifiques suivants :

- les déchets non dangereux de cendres d'incinération produits par les activités du site ;
- les déchets admis en transit sur le site :

- déchets non dangereux de médicaments non utilisés non cytotoxiques ;
- déchets dangereux de DASRI ;
- déchets dangereux de médicaments non utilisés cytotoxiques.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différentes filières de gestion de ces déchets.

En revanche, l'exploitant n'était pas en possession :

- des différents arrêtés préfectoraux des sites de regroupement et de traitement de ces déchets permettant de s'assurer que les sites sont effectivement autorisés à les gérer ;
- des différents certificats d'acceptation préalable de ces déchets délivrés par ces sites en vu de leur admission.

L'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire dédié pour la gestion des déchets dangereux spécifiques de DASRI et de médicament cytotoxiques.

Après la visite d'inspection, l'exploitant et/ou son prestataire en charge de la gestion des déchets dangereux de DASRI et de médicament cytotoxiques ont présenté les éléments de régularité des filières de gestion des déchets suivants :

- déchets non dangereux de cendres d'incinération ;
- déchets non dangereux de médicaments non utilisés non cytotoxiques ;
- déchets dangereux de DASRI.

Faits avec demande de justificatif 4 : En revanche, à la date de rédaction du présent rapport, les éléments de régularité restent incomplets pour les déchets dangereux de médicaments non utilisés cytotoxiques sortants du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 2 sites de regroupement et du site de traitement final par incinération, ainsi que les certifications d'acceptation préalable associés.

En effet, l'inspection des installations classées précise que :

- pour le premier site de regroupement de ces déchets dangereux, aucun arrêté préfectoral n'a été transmis ;
- pour le second site de regroupement de ces déchets dangereux, l'arrêté préfectoral transmis daté du 09/11/2011 a été abrogé et n'est donc plus en vigueur ;
- pour le site de traitement final de ces déchets dangereux par incinération, l'arrêté préfectoral complémentaire transmis daté du 16/08/2006 ne permet pas de justifier de la régularité de la filière de traitement par incinération.

Faits avec demande d'action corrective 2 : La régularité des filières de gestion et de traitement des déchets sortants du site n'est pas systématiquement vérifiée par l'exploitant. L'exploitant doit mettre en place une organisation en matière de contrôle de régularité des filières de gestion et de traitement de déchets sortants auxquelles il fait appel. En plus de l'existence d'un arrêté préfectoral d'autorisation, la vérification dans les arrêtés préfectoraux des activités autorisées et des codes déchets autorisés dans le cadre de ces activités doit être réalisée. Ces éléments doivent être détenus par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum de 15 jours, l'exploitant justifiera de la régularité des filières de gestion et de traitement des déchets dangereux de médicaments non utilisés cytotoxiques sortants du site et notamment les arrêtés préfectoraux des 2 sites de regroupement et du site de traitement final par incinération, ainsi que les certifications d'acceptation préalable associés. Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant mettra en place une organisation en matière de contrôle de régularité des filières de gestion et de traitement de déchets sortants du site et en détaillera les modalités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours